

**SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

La soussignée :

Madame Léane DA CRUZ épouse DIJOUX,
Née le 23 août 1999 à Rambouillet (78),
De nationalité française,
Mariée sous le régime de la communauté légale,
Demeurant au 44 rue de la bruyère, 78300 POISSY,
Experte-comptable inscrite sous le numéro 140002392901

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

Il est institué par le propriétaire des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ou qui le seraient ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : « LDDC Expertise »

La société sera inscrite aux Tableaux de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication des Tableaux de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ainsi que l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès l'inscription à la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec ceux-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut également détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la profession.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 44 rue de la bruyère 78300 Poissy.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associée unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

L'associée unique apporte à la société une somme en numéraire de mille (1000) euros correspondant à mille (1000) parts, d'un montant d'un (1) euro chacune.

Cette somme de mille (1000) euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque QONTO.

Article 7 - Capital social - Associée unique

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros.

Il est divisé en mille (1000) parts d'un (1) euro chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par l'associée unique.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 1000 parts, soit mille parts.

L'associée unique déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève l'identité de l'associée unique ainsi que toute modification y apportée.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Les cessions ou transmissions des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.

Article 10 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau de la Compagnie des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit l'organe compétent dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Toutefois, en cas de décès du professionnel associé unique, ses ayants droit ou héritiers disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 11 - Responsabilité de l'associée unique

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associée unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Article 12 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associée unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associée unique, les gérants peuvent faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Dans la gestion de la société, le ou les gérants prennent en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité sociale.

Dans les rapports avec l'associée unique, le ou les gérants peuvent faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Article 13 - Décisions de l'associée unique

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 14 - Conventions entre la société et un gérant ou l'associée unique

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'associée unique sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associée unique de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associée unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. L'associée unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associée sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l'associée unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associée unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice clôturera le 31 décembre 2027.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 16 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associée unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'associée unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 17 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de reconstitution des capitaux telle que mentionnée à l'alinéa précédent, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans pour réduire son capital social jusqu'à un seuil minimal fixé par décret.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associée unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 18 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit solliciter une décision de l'associée unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associée unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

3. La société peut être dissoute par décision de l'associée unique.
4. Si l'associée unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associée unique.

En fin de liquidation, l'associée unique statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, si l'associée unique est une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associée unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19 - Nomination des premiers gérants et, éventuellement, des premiers commissaires aux comptes

La première gérante de la société, nommée sans limitation de durée, est :

- Madame Léane DA CRUZ épouse DIJOUX.

La gérante ainsi nommée est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Elle respecte les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 20 - Indisponibilité ou empêchement de la Gérante unique

En cas d'indisponibilité temporaire ou d'incapacité de la Gérante unique (maladie, accident, force majeure) dûment constatée, et afin d'assurer la continuité de l'activité d'expertise comptable, des mandats de commissariat aux comptes et de la gestion du personnel, il sera procédé de la manière suivante :

1. Administration générale, financière et RH

Dès le premier jour de l'indisponibilité de la gérante, M. DIJOUX Mathieu, conjoint de la gérante, est expressément investi d'un mandat d'administration générale de la société.

À ce titre, il dispose de tous les pouvoirs pour accomplir les actes de gestion courante d'ordre purement administratif, financier, fiscal et social qui ne sont pas réservés par la loi aux professionnels réglementés. Ses pouvoirs incluent notamment : la gestion et la signature sur les comptes bancaires de la société, le paiement des salaires, des cotisations sociales et des impôts, le règlement des fournisseurs, et la gestion des contrats de travail des collaborateurs. Il ne peut en aucun cas s'immiscer dans la production comptable ou les dossiers d'audit.

2. Gérance technique et professionnelle

Si l'indisponibilité de la Gérante unique excède une durée de 15 jours consécutifs, la gérance technique et la direction professionnelle de la société seront confiées à un ou plusieurs professionnels qualifiés, désignés à la diligence des autorités de tutelle saisies par tout intéressé (et notamment par le conjoint de la gérante) :

- Pour l'activité d'expertise comptable : un expert-comptable désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables dont dépend la société ;
- Pour l'activité de commissariat aux comptes : un commissaire aux comptes désigné par la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes (CRCC) compétente.

Le ou les gérants ainsi désignés par les instances professionnelles auront pour mission exclusive la direction technique des dossiers, la réalisation et la signature des rapports professionnels ou de certification, et la sauvegarde de la clientèle et des mandats en cours, en coordination avec le mandataire administratif.

3. Fin de la suppléance

Cette organisation temporaire et les mandats associés prendront fin de plein droit dès le retour de la Gérante titulaire et la reprise de ses fonctions.

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associée unique depuis le 01/06/2026 à l'adresse prévue du siège social.

Article 22 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 23 - Frais

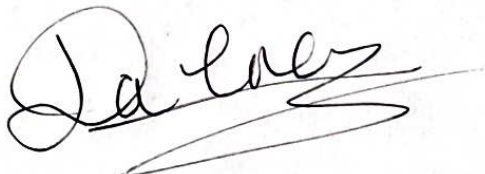
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Poissy, le 31/08/2026

En trois exemplaires originaux, dont :

- Un destiné au siège social ;
- Un pour l'associée unique ;
- Un destiné aux formalités d'inscription auprès des instances professionnelles.

Signature



Léane DITJAX

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Léane DA CRUZ épouse DIJOUX,
Née le 23 août 1999 à Rambouillet (78),
De nationalité française,
Mariée sous le régime de la communauté légale,
Demeurant au 44 rue de la bruyère, 78300 POISSY

Agissant en qualité de fondatrice de la Société « LDDC Expertise », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège sis 44 rue de la bruyère 78300 Poissy,

Déclare avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements dans l'état qui suit :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de QONTO ;
- Dépôt des statuts et formalités d'immatriculation auprès du Greffe ;
- Appel à un graphiste pour le logo et la charte graphique de la société ;
- Adhésion au CJEC.

Conformément à l'article L- 210-6 du Code de Commerce et à l'article R 210-5 du Code de Commerce, cet état a été présenté à l'associée unique préalablement à la signature des statuts.

Il restera annexé audits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.